

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 juillet 2011.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DU 82 - Suppression des ZAC « Reuilly » (12^e) et « Didot » (14^e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2511-1 et L. 2511-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1 et suivants, R. 311-12 et R. 311-5 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Paris, approuvé par délibération 2006-108 du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal, en date des 12 et 13 juin 2006 modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal, en date du 22 septembre 1986 créant la ZAC « Reuilly » (12^e) ;

Vu la délibération du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal, en date du 28 septembre 1987 créant la ZAC « Didot » (14^e) ;

Vu le projet de délibération 2011 DU 82, en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de supprimer les ZAC sus-énumérées ;

Vu le dossier annexé à ce projet de délibération comprenant pour chacune des 2 zones d'aménagement concerté objet de la suppression un rapport de présentation de suppression ;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du 4 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement en date du 4 juillet 2011 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont supprimées les zones d'aménagement concerté suivantes :

- ZAC « Reuilly » (12^e) créée par délibération du Conseil de Paris en date du 22 septembre 1986 ;
 - ZAC « Didot » (14^e) créée par délibération du Conseil de Paris en date du 28 septembre 1987,
- conformément aux rapports de présentation de suppression correspondants, respectivement numérotés 1 et 2, annexés au présent projet de délibération.

Article 2 : La taxe locale d'équipement est rétablie sur l'assiette des terrains des ZAC désormais supprimées.

Article 3 : Conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme, les annexes du Plan Local d'Urbanisme de Paris relatives aux zones d'aménagement concerté pourront donner lieu à une mise à jour, par arrêté du Maire de Paris, afin de prendre en compte les suppressions des ZAC « Reuilly » (12^e) et « Didot » (14^e) dans ledit plan.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ; elle sera publiée au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris et affichée en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier de suppression de ZAC peut être consulté.